RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

**Délégation Territoriale du Haut-Rhin**

**Service Santé et Environnement**

**Affaire suivie par** : CH / SF
**Cellule AEP – Eaux Potables :** ARM et JM
**Courriel** : ars-grandest-dt68-vsse@ars.sante.fr
**Tél fixe :** 03.69.49.30.46
**Tél mobile :** 06.69.78.61.58

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin

A
DREAL – GRAND-EST
Unité Départementale du Haut-Rhin
Equipe DECAPT

***- A l'attention de M. Emmanuel HOUIN,***

**Vos réf** : votre consultation via la plateforme GUNenv du 21 juin 2025
**Nos réf** : DT68/SE/FB/CH-SF/07/2025/n° 12
**Objet** : avis sanitaire à la demande d'autorisation environnementale – exploitation de la carrière de sables et de graviers par la Société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) – AIOT n° 0006700293

Vous m'avez communiqué le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société Holcim Béton Granulat du Haut-Rhin qui se propose de renouveler l'exploitation de la gravière et sablière sise au lieudit Langer-Zug, route de Réguisheim à 68 740 MUNCHHOUSE

Ce projet soumis à l'avis de mon service appelle de ma part, **LES OBSERVATIONS SUIVANTES :**

**Périmètres de protection :**

Les parcelles des terrains concernées ne sont grevées par aucune servitude d'utilité publique liée aux périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de MUNCHHOUSE (hors PPC).

**Alimentation en eau potable**

Je relève que les sanitaires seront approvisionnés en eau grâce à un point de pompage dans la nappe.

L'eau destinée à la consommation humaine (douches, lavabos, points d'eau destinés à la boisson notamment) doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier conformément au code de la santé publique et aux arrêtés d'application : analyse complète de type ADUSO puis analyses périodiques. Le pétitionnaire prendra l'attache de l'ARS pour la définition du programme d'analyses.

L'eau d'une ressource privée ne peut être utilisée que si elle est conforme aux exigences de qualité réglementaire et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri des contaminations. En cas de dépassement d'une limite de qualité réglementaire pour une ou plusieurs substances, un traitement adapté devra être mis en place.

À ce titre, il est rappelé que, conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le captage doit être implanté :

- à au moins 35 mètres des bâtiments renfermant des animaux d'élevage ;
- à au moins 35 mètres des dépôts de fumiers, lisiers, purins ou autres déchets solides d'animaux ou dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ;
  à au moins 35 mètres des silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux ;
- à au moins 35 mètres des zones d'épandage de fumiers, lisiers, purins ou autres déchets solides d'animaux ;
- à au moins 35 mètres des systèmes d'épandage des dispositifs d'assainissement autonome.

Concernant le volet prélèvement, il est nécessaire de contacter la DDT. L'ARS ne pourra instruire le dossier d'autorisation d'utiliser le captage à des fins de consommation humaine qu'après obtention d'un accord préalable de la DDT pour le prélèvement.

**Assainissement non collectif – toilettes chimiques pour le personnel**

Je note que le local social (situé au Sud-Est de la carrière) comprend des vestiaires et, à part, des toilettes chimiques, dont les effluents ne sont pas évacués ni dans le milieu hydraulique superficiel, ni dans le sol.

A ce titre l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précisent que : *« …Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.*

*Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes. »*

Dans tous les cas, la fosse chimique de collecte et de stockage des eaux issues des WC chimiques devra être vérifiée et mise en conformité avec la règlementation en vigueur :
**https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043223973/2021-03-01/**

L'exploitant pourra se référer, à toutes fins utiles, à l'annexe 1 de l'arrêté modifié précité relative aux **caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif** - **Fosse chimique :** ***«*** *La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. …*

*Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. …*

*La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.*

*Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif. »*

**Dans tous les cas, la conformité de la filière d'assainissement non collectif sera contrôlée et vérifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

**Mesures de lutte contre les pollutions accidentelles**

Sur les installations de traitement des granulats, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour lutter contre les pollutions accidentelles des sols et des eaux souterraines, en s'assurant du confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction des incendies et de l'étanchéité des rétentions des substances chimiques toxiques (hydrocarbures des huiles de vidange et autres substances chimiques dangereuses pour l'environnement et toxiques pour l'homme).

Enfin, en cas de déversement ou de fuite accidentelle, des procédures devront être mises en œuvre afin d'informer et d'alerter les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, le maire de la commune de MUNCHHOUSE et les propriétaires de puits privés domestiques situés en aval hydraulique des installations.

**Evaluation qualitative des risques sanitaires de l'étude d'impact**

Je relève que le site est éloigné des zones habitées les plus proches. Il est peu probable que le projet de renouvellement de l'exploitation de cette carrière ait une incidence sur la santé des populations avoisinantes.

Compte tenu de la maîtrise des émissions atmosphériques, le risque lié à l'exposition aux poussières n'a pas été retenu ni quantifié, en raison de leurs très faibles et négligeables émissions.

**Avis sanitaire**

Sous réserve de la prise en compte de mes observations et de mes remarques, je donne mon accord à la **demande d'autorisation environnementale** présentée par la **société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR)** et à son **projet de renouvellement de l'exploitation de carrière de sables et graviers Langerzug à MUNCHHOUSE.**

La Directrice de la Délégation territoriale
du Haut-Rhin

Fanny BRATUN

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la Directrice Générale et par délégation - La Directrice de la Délégation Territoriale du Haut-Rhin,
Fanny BRATUN
Nancy le 25/07/2025